



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 FEV. 2021

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de
statuer sur la création par transfert d'un supermarché LIDL à SERVIAN (34)**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 07 décembre 2020 en mairie de Servian sous le n° 34 300 20Z0038 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/02/A le 04 janvier 2021, formulée par la S.N.C. LIDL sise 72/79 Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à la création par transfert d'un supermarché LIDL, d'une surface de vente de 1 415 m², situé 10 Rue des Entrepreneurs à SERVIAN (34) ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que le projet est déconnecté du tissu urbain et des lieux de vie, il est localisé dans une zone d'activité ne comportant pas de commerces dédiés aux achats du quotidien, il n'est ainsi pas prévu dans les secteurs d'installation de commerces privilégiés par le S.Co.T. du Biterrois ; la desserte en transports en commun n'est pas satisfaisante, le faible niveau de la desserte ne permet pas de proposer une alternative crédible à la voiture pour se déplacer sur le site ; bien que le projet entraîne une réduction de l'imperméabilisation des sols de la parcelle, l'aire de stationnement envisagée ne respecte pas l'art. L111-19 du code de l'urbanisme, qui limite l'aire de stationnement à 75 % de la surface de plancher du bâtiment affecté au commerce : l'offre pléthorique de surface de vente en périphérie ne peut qu'éloigner les consommateurs des centres-villes ; cette tendance est observée sur l'ensemble du secteur du biterrois et nécessite de mener une réflexion afin de définir une stratégie de développement commercial sur ce territoire qui permette de réguler le commerce dans une optique de préservation du commerce de centre-ville ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 11 février 2021 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UX, secteur à vocation d'activités économiques de la commune ;

CONSIDERANT que le projet se réalise sur une parcelle occupée par une activité accueillant une activité de matériel agricole ; le bâtiment sera démoli ; l'ensemble bâtiment/parking restera dans la limite de l'occupation de l'actuel bâtiment et des surfaces imperméabilisées ; le projet ne consommera pas d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il s'installe dans un espace déjà artificialisé ; il augmente la part des espaces végétalisés et diminue la part des espaces imperméabilisés ;

CONSIDERANT que sur 115 places de parking, 111 seront perméables dont 13 dédiées aux véhicules électriques, 3 places seront réservées aux P.M.R. et 3 places réservées aux familles ; un parc à vélos de 8 places dont 2 équipées de bornes de recharge pour vélos électriques ;

CONSIDERANT que les infrastructures existantes absorberont sans difficulté le flux supplémentaire de véhicules ; la mise en place de 880 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture et 463 m² sur des ombrières de parking pour autoconsommation ; des aménagements favorisant la biodiversité seront mis en place : hôtel à insectes, nichoirs et abris ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

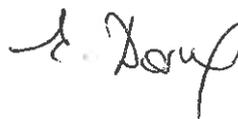
- M. Christophe THOMAS, maire de Servian, commune d'implantation
- M. Didier BRESSON, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

Votes défavorables :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le président du conseil départemental
- M. Frédéric ROIG, représentant les intercommunalités de l'Hérault

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la création par transfert d'un supermarché LIDL, situé Z.A.E. de la Baume, 10 Rue des Entrepreneurs à SERVIAN (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

